



DÉCISION n° 2023/041 142

Affiché le 21 avril 2023

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction juridique

Objet : marché de fourniture et acheminement d'électricité et services associés - « UGAP ELEC 3 » - PDL C5-C4 distribués par Enedis listés au Bordereau des PDL du lot 5 – Pénalités de retard.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité et services associés « UGAP ELEC 3 », conclu par la Commune de Vauvert, après la mise en concurrence de l'UGAP n° 20U046-005-002 pour des PDL de catégorie C5-C4 distribués par le réseau ENEDIS listés au Bordereau des PDL du lot 5, avec TOTALENERGIES GAZ ET ELECTRICITE France, 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, et notifié le 1er décembre 2019,

VU le décompte des pénalités de retard établi en date du 1^{er} avril 2023, portant sur le retard de facturation et d'information concernant les consommations pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 2.5 du Cahier des Clauses Particulières du marché qui prévoit notamment que, sur décision expresse du Bénéficiaire sans mise en demeure préalable, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- en cas d'absence de facturation du fournisseur, ou de retard supérieur à 30 jours suivant le mois de consommation, une pénalité de 100,00 € par jour et par Point de Livraison
- en cas d'absence d'information à destination du client final (le Bénéficiaire) quant à un éventuel problème ou retard de facturation, au-delà d'un mois, une pénalité forfaitaire de 1000,00 €,

CONSIDERANT que ce même article prévoit que les pénalités sont cumulables par année mais ne peuvent toutefois pas représenter plus de 5 % du montant total hors TVA des factures réglées par le Bénéficiaire au Titulaire sur les douze derniers mois,

CONSIDERANT qu'en raison des retards sur les facturations attendues au 1^{er} janvier 2023 pour les consommations du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, il résulte de l'application stricte des clauses contractuelles du marché des pénalités, pour un montant total de 12 693,55 euros, après application de la limitation contractuelle calculée sur la base des factures réglées en 2022,

CONSIDERANT que l'application de pénalités contractuelles est un droit pour l'administration, sans qu'il ne soit besoin pour elle de justifier d'un préjudice,

DÉCIDE

Article 1 : des pénalités de retard sont appliquées à **TOTALENERGIES GAZ ET ELECTRICITE France**, 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, au titre des retards de facturation et d'information concernant les consommations pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, représentant des manquements dans l'exécution du marché pour fourniture et acheminement d'électricité et services associés – « ELECTRICITE 3 PDL C5-C4 » ayant fait l'objet de la mise en concurrence de l'UGAP n°20U046-005-002 et relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour des PDL de catégorie C5-C4 distribués par le réseau Enedis listés au Bordereau des PDL du lot 5.

En application des clauses contractuelles et conformément aux décompte des pénalités qui sera notifié à **TOTALENERGIES GAZ ET ELECTRICITE France**, le montant total de ces pénalités concernant la facturation des consommations pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022 s'élève à 12 693,55 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le

12 0 AVR. 2023

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier